

الجمهورية الجسرائرنية الجمهورية

المراب ال

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامسرومراسيمُ وترارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	
	8 mots	l an	6 mois	1 an
Edition originale Edition originale et ma traduction	t4 DA	24 DA	20 DA	85 DA
	24 DA	40 DA	Prais d'expéd	50 DA

DIRECTION ET REDACTION

Secretariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tel.: 36-18-15 & 17 -- C.C.P. \$200-50 - ALGER

Edition originale, le numero : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numerc : 0,50 dinar. Numero des années anterieures (1962-1970) : 0,35 dinar Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières handes pour renouvellement et réclamations Changement d'agresse, ajouter 0,30 dinar. Tarit des insertions : 3 dinars la ligne,

JOUR AT OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

érrété du 13 octobre 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au centre de formation administrative d'Oran, p. 1050.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation

- de l'examen professionnel de recrutement des intendants, p. 1052.
- Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants, p. 1053.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques, p. 1056.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 5 octobre 1973 portant liste des candidats admin aux examens professionnels de recrutement des directeurs

SOMMAIRE (suite)

d'administration hospitalière, des inspecteurs de la population et de l'action sociale et des économes d'établissements hospitaliers, p. 1058.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 12 septembre 1973 portant ouverture d'une instance de classement parmi les sites historiques de la Kasbah d'Alger, p. 1059.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 décembre 1972 du wali d'El Asnam, portant concession à la commune de Rouina, d'un terrain de 2 ha 28 a 90 ca, en vue de l'implantation d'un marché hebdomadaire p. 1059.

Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession, au profit de la commune de Fillaoussène. d'un terrain, bien de l'Etat, en vue de la construction de 20 logements, p. 1059.

Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Remchi, d'un terrain de 40 a 32 ca, en vue de la construction d'un marché de gros et de détail, p. 1059.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 1060.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1364.

Ali Krimeche

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Abdellatif Bekkouche

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 13 octobre 1973 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au centre de formation administrative d'Oran.

Par arrêté du 13 octobre 1973, sont déclarés admis aux concours d'entrée au centre de formation administrative d'Oran, les candidats dont les noms suivent :

PREMIER CYCLE

Mohamed Amine Rahmouni Abdelkader Kharroubi Mohamed Benouahab Mohamed Baghdad Bey Mohamed Benchertane Lahouaria Belguesmia Abdelkader Tahla Hassan Bouchachi Mahieddine Sebaa Mohamed Badeur Mohamed Boutamra Lahouaria Dahbi Lila Bouri née Taleb Touati Messadi Khedidja Aouad Khaled Bensalem Daho Hamdani Abdeldjebar Djemri Saïd Elmoussaouess Sabeha Belhadj Daho Bedrici Abdelmadjid Aboura Ahmed Azzouni Ammour Ammour Benamar Boukada Mimoun Bounekhla Rachid Safir Mohamed Zeroual

Abderrezak Malamane Aïssaouia Boukhit Moulay Tayeb Zekri Slimane Bentoumi Ahmed Amari Ben Kaddour Kaddour Sid Ahmed Sebaa Nordine Belkaïd Nordine Khaldi Ameur Chabane Mohamed Sahraoui Amar Sahnoun Harrag Kaouder Houari Djemai Benamar Dahou Mohamed Belkhirat Hocine Bessadet Rabai Azzouz Belkacem Ayad Abdelkader Bekkar Safi Zatir Abdelkader Brahimi Belabbes Fezazi Mohamed Omerani Nagib Hadjadj Aoul Belkacem Bensaad Benamar Mansour Salaa Hadi Cherif

El Hadj Bengueddach Benahmed Habib Mohammed Abdelkader Tahri Lakhdar Boubossela Mohamed Mokaddem Mohamed Bouhamdi Bouhadjar Bendhabri Nourreddine Benatia Abdellah Derdour Saad Belkacem Noureddine Fekir Abderrahmane Benreskallah Ali Bellakhdar Touhami Betioui Abdelkader Boumaza Tahar Belgaïd Slimane Naceur Mohamed Belaïd Boumediene Derrer Fadila Ben Mohamed Abdelatif Bouaricha Rabah Kechemir Mohamed Abdou Tabouch Aouad Mederbel Rachid Khiati Ahmed Hambli Ahmed Hamdoud Mohammed Nachet Abdelkader Benarbia Ahmed Benmessaoud Halloui Benallou Norredine Diellouli Mustapha Belgacem Abdelkrim Bounegab Fatiha Mouslim Farouk Loukil Mohammed Abdellahoui

Mohamed Belkaious

Chaouti Fedaouche Abbès Abdennebi Mohamed Benhallou Ahmed Safi Abderrahim Benbrinis Said Zeroual Amar Younsi Mohamed Hamohache Ouassini Kahloune Ali Bahloul Mourad Houssine Abderrahi Meghaouli Ahmed Kari Yasmina Akmouche Mustapha Belmamoun Taveb Sour Samia Soltani Mokhtar Khaldi Abdelkader Belabia Mohamed Oumoussa Abdeslem Ghailane Ali Kabaden Bensalim Medioni Ali Mamouni Yamina Medeghri Ghouti Bendjelloul Dalila Bellal Boumediene Bendjefal Ali Khechih Bouskrine Itim Mohamed El Seghir Ghazi Abdelkader Nahti Abdelhafid Mesli Mohamed Benkrama Amar Hamiti Charef Benbrahim Boumediene Khodja

Abdelkader Ziani

Mustapha Chetoui

Abdelaziz Tini Diilali Chasla Bakhta Seddiri M'Hamed Benlazar Othmane Belhouala Ahmed Errouane Abdellah Taibi Abdelkader Benabdelmoumène Diillali Boucherf Ali Hadjeri Lahcène Oul Ahmed Mustapha Amine Kazi Tani Fatma Ouis

Fawzia Baba Ahmed Mohamed Djelali Mourad Bensari Mohamed Dieffal Saadia Belkacem Ali Hadj Cherif Abdelghani Bensenane Ferhat Fellah Mohamed Rahali

Djamel Eddine Zarrougi Ali Bousmaha Djellikh Ghrici Mohamed Ferhane Abdelkader Meherbeche

Said Senouci Kheira Berrahah Abdellah Salhi Abdelkader Benkhaderm Abed Bouhedadja

Benhalima Aouad

Nordine Oudjedi Damerdu Abdelkader Merouane

Ali Moulay Ahmed Charef Mohamed Benhaoua Abdelaziz Abderrahim Amine Mohamed Brahimi

Dielloul Tounsi Belabbas Lakhmès

DEUXIEME CYCLE

Mostefa Addou Kaci Gahlouz Benhalima Saridi Kaddour Taibi Benchaa Amara Khelifa Mekidiche Bellahouel Frih Bouhadiar Benamara Bouabdellah Mehal Abdelkader Bendani Baya Benchadi Rabia Bounoua Mohamed Belbachir Abdelkader Harche Farida Meshah Abdelkader Benaichi Mohamed Youcef Benkada Nacera Gadi Aïcha Boudergua Mohamed Benkhelifa Saïdia Ahmed Bacha Abdelkoui Baghli Fatima Zohra Bendjerba Didiah Mehella Abdelkader Merzoug Bachir Dioubi Miloud Guessab Amine Bendaoud Abed Lakaksa Boudouia Belhia

Ahmed Benmerad

Belkhaled Abbassa

Boussaad Dahoumen

Ali Cherif Mekhaissi

Mohamed Diene

Tayeb Belhorma

Youcef Abdi

Ali El Hadi

Tayeb Bouteldja Fatima Bezraoui Abdelkader Bouthiba Mohamed Mebarki Abdelkader Moussa Ali Lakhdari Abdelkader Benhamou Senouci Gueddim Karima Bendjafar Miloud Guellil Fawzia Remaoun Benmessaouda Mesri Abdelkader Rahmouni Boumediène Bachir Abdelaziz Mouro Abdelkader Lacène Tolba Mokhtar Nehal Yahia Benchaida Said Benzerouk Mohamed Diafer Henni Abdelkader Mokhtar Kharroubi Nafissa Larbi Boumaza Abdellah Senouci Rachid Chabane Mohamed Kaid Adda Nouar Abdellah Bedaoui Ahmed Boudia Mostefa Mebrek Mostefa Benrezzag Larbi Benjima Mohamed Kerkabi Mohamed Kechra Djilali Sebba Mustapha Guermat

Lahouel Belbari

Abderrezak Aïssaouia

Hadi Senouci

Hassene Charif Benouali Benmediehad Mohamed Chami Cheidene Mohamed Meghani Nourreddine Souivah Mohamed Abdelkrim Timimoun Benyahia Mostefai Ali Belounis Mohamed Belkacem Adda Ghlamallah Abdelkader Allal Ahmed Bouzbiba Mohamed Kabibi Mohamed Belgacemi Kaddour Sariane Derouicha Boukriche Fawzia Bendhaoui Djillali Djellouli Abdelhafid Chenafa Ali Belbouri Noui Seghiri Abdellah Khemali Boualem Kebir Zineb Naoui Mohamed Akli Chami Yamina Tadjini Abdelkader Marouk Taveb Chebab Marcelle Choubart Mediouni Abdelkrim Chenini Benaoumeur Berrahal Abdelhak Limam Mohamed Benmahmame Boualem Hamdadou Nordine Mesbah Nakhla Mokeddem Abdellah Boukorba Abdelkader Belarbi Halima Rabhine Mohamed Bengelhoum Zitouni Ziane Mohamed Bouchikhi Mohamed Belaziz Salah Touil Abdelkader Hamdani Houria Khaldi Chabane Rahmouni Farid Abed Abassi . Hadj Ali Ouadah Rahmouna Bouhamida Abderrahmane Khatou Abdelkader Merroum Bouhadjar Bendjenna Kadda Khachemoune

Abderrahim Beltir Haida Krouf Kheira Embarek Fafa Boulefred Habib Taouche Rachid Hamdani Saadoun Nemiche Moufok Mohamed Haddouchi Mohamed Boukerche Abdelmadjid Benbernou Sayah Dehkel Boudjema Mouffok Soufia Kerbouche Mohamed Bensmain Lakhdar Abed Norredine Charifi Djillali Benouis Hadi Mohamed Meftah Mohamed Didi Abdelkader Zouaoui Aboubeker Benyahia Boumedine Boukli Hacène Lahouari Zine Khallouei Abderrahim Mokhtar Aïssa Khebi∠i

Khelifa Khebizi

Lahcène Bouadi Mohamed Bouazza Hamadouche Mahi Mezough Djilali Belhouari Aïcha Hadjeri

Ghaouti Bousbiba Maamar Kaïdari Djelloul Zerrouk Abdelmadjid Berrahma Habiba Ladhem

Abderrahmane Yahiani

Hocine Chehir

Abdelhak Benhabib Fatiha Sahel Mansour Belghaba Habib Mahmoudi Maamar Boualia Malika Fortas Mokhtar Sadek Boudjellal Djellali Ahmed Djellali Kouider Essaouch Ahmed Zeraouni

Mohamed Tabak Fatiha Medeghri

Mohamed Kemmoun

QUATRIEME CYCLE

Malika Kahla Faouzia Bendjafar Fatiha Benhansali Fatma Hadjaz Saadia Boukessassa Khedidja Abdesselam Malika Kradra Meriem Chiheb Rekia Marref Zoulikha Abbou

Khedidja Bouzid Daho Kadra Aricha Fatiha Belaouni Rahmouna Rabib Saliha Tchebboukh Aïcha Amar Karima Demnati Fatima Zohra Berradjaa Amaria Elassri Malika Brahimi

Halima Megague

Halima Assid
Saïdia Chouali
Fatma Rahal
Abassia Rahmouni
Khedidja Meguerbi
Zohra Chougar
Yamina Sahraoui
Zohra Chaabane
Kheira Abdallah Doukra
Laila Belalaoui.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif à l'organisation de l'examen professionnel de recrutement des intendants,

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'elaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 68-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.;

Vu le décret nº 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;

Vu le décret nº 71-43 du 20 janvier 1971 relatif au recu. des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 relatif a l'organisation du concours sur epreuves et de l'examen professionnel de regrutement des intendants, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté interministérie: au 12 février 1970 fixant la nature des épreuves de langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1º. — L'examen professionne! de recrutement des intendants, est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de déroulement des épreuves et de clôture des inscriptions, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. - Le dossier de candidature doit comprendre :

1° une demande manuscrite de participation à l'examen comportant l'appréciation motivée des chefs hiérarchiques de l'intéresse :

2° un état des services certifié exact par le service gestionnaire, indiquant l'ancienneté acquise dans le corps des sous-intendants et le nombre d'années d'exercices en qualité de gestionnaire ;

3° éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Les sous-intendants admis à concourir doivent être âgés de 30 ans au moins et justifier, à la date du concours,

soit de 8 années d'ancienneté en cette qualité, dont 2 à titre de gestionnaire, soit de 6 années d'ancienneté en cette qualité, dont 3 à titre de gestionnaire.

Art: 4 — Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les délais impartis par l'article 2 ci-dessus, auprès du chef d'établissement lequel doit les transmettre, avec son avis, à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 5. — L'examen comprend des évreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission :

A. Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1) une composition sur l'administration et la comptabilité des établissements publics d'enseignement ; durée 4 heures, coefficient 3 ;
- 2) une composition sur l'installation, l'équipement et l'entretien des établissements d'enseignement, sur l'hygiène appliquée, la nutrition et le service interieur : durée 3 heures, coefficient 2;
- 3) une épreuve d'arabe définie par l'arrêté du 12 février 1970 susvisé : durée 2 heures, coefficient 1.

B. Epreuves orales d'admission :

- 1) un entretien avec le jury sur les problèmes posés par l'organisation des établissements ; durée de la préparation : 20 minutes durée de l'entretien : 15 minutes, coefficient : 1 ;
- 2) un exposé sur une question portant sur l'enseignement de la nutrition, de l'hygiène et de l'éducation des adolescents : durée de la préparation : 20 minutes, durée de l'exposé : 15 minutes, coefficient : 1.
- Art. 6. Seuls sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une note moyenne fixée par le jury.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

- Art. 7. Le programme de l'examen professionnel est annexé au present arrêté.
- Art. 8. Les candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.F.L.N., benéficient, pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susyise.
- Art 9. Dans la limite du nombre des postes à pourvoir, sont declares admis definitivement et classés par ordre de merite les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moyenne fixée par le jury.
- Art. 10 Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.
- Art. 11. Le jury désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire, est présidé par le directeur des examens et de l'orientation scolaires et comprend :
 - le directeur des personnels ou son représentant,
 - le directeur de l'administration et des finances ou son représentant,
 - le directeur de la formation ou son représentant,
 - un inspecteur général d'administration,
 - un chef d'établissement d'enseignement secondaire,
- un intendant titulaire,
- le directeur genéral de la fonction publique ou son représentant.
- Art 12. La liste des candidats admis définitivement, est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.
- Art. 13 Les candidats admis définitivement, sont nommés, à la rentrée scolaire suivante, en qualité d'intendants stagiaires.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, perd le bénéfice de son admission.

Art. 14. — L'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1973.

Le ministre des enseignements P. le ministre de l'intérieur primaire et secondaire,

et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim BENMAHMOUD

Abderrahmane KIOUANE

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN DES INTENDANTS

- 1° Administration et comptabilité des établissements publics :
- les établissements publics nationaux, le régime financier, l'autonomie financière.
- l'exercice et la gestion,
- ordonnateurs et comptables,
- le chef d'établissement, l'intendant, le sous-intendant, l'adjoint des services économiques; les rapports humains au sein de l'équipe administrative,
- les fonctions éducatrices de l'intendant.
- le conseil d'administration, le budget, les crédits supplémentaires et extraordinaires.

LES RECETTES :

- Recettes sur les familles, bourses et remises, recettes diverses, subventions du trésor,
- procédures judiciaires pour le recouvrement des créances.

LES DEPENSES :

- depenses de personnels, de matériel, marchés de travaux et de fournitures, les différents marchés, cahiers des charges, exécution et résiliation des marchés, achats sur simples factures et achats au comptant,
- liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses, mandats de paiement, mandats de remboursements d'avances,
- établissement, ordonnancement et paiement des traitements et indemnités, cumuls de traitement, retenues pour prestations sociales (capital-décès, validation des services, pensions et contributions fiscales),
- fonctionnement des ateliers et jardins, comptabilité des objets fabriqués, des produits récoltés et élevages,
- subventions extraordinaires, prélèvement sur les fonds de réserve, baux de location, dons, legs, emprunts,
- réformes des objets hors d'usage.

LES SERVICES HORS-BUDGET :

- définition, nomenclature, fonctionnement,
- obligations, pouvoirs et responsabilités de l'intendant, passations de pouvoir, conservation des droits des établissements, validite des patements, justifications à exiger des créanciers avant paiement, oppositions et cessions,
- le service de la caisse : compte courant, registres et carnets pour la comptabilité en deniers et en matières,
- inventaires, catalogues et ficnes,
- contrôle sur pièces, situations financières et comptes financiers.
- contrôle sur place, autorités habilitées.

2º Installation et entretien des établissements d'enseignement, hygiène appliquée :

Le service intérieur :

- la vie des élèves à l'internat et à l'externat, la discipline, les accidents, l'assurance scolaire,
- les travaux de construction et de grosses réparations,
- entretien, nettoyage, éclairage des locaux scolaires, classes d'enseignement général et des enseignements spécialises, les ateliers, les laboracoires, le magasin, la lingerie, l'infirmerie, la cuisine.
- entretien des installations d'éducation physique et sportive, des locaux administratifs, des logements de fonction, des cours, parcs et jardins,
- la sécurité et la défense contre l'incendie.
- l'entretien du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement.
- l'organisation fonctionnelle des bureaux, classement et conservation des archives.
- la réception, la garde et la conservation des denrées et des approvisionnements,
- notions générales sur la nutrition, sur les maladies contagieuses, sur les premiers secours aux blessés,
- la préparation des aliments, le service de la cuisine et des salles à manger, la confection des menus,
- le personnel de service, son statut, l'organisation et le controle des services.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.;

Vu le décret nº 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrête interministériel du 12 février 1970 fixant la nature des épreuves de langue nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1970 relatif à l'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants, complété par l'arrête interministériel du 20 juillet 1970 ;

Arrêtent :

Article 1er. - Le concours et l'examen professionnel de recrutement de sous-intendants sont organisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de déroulement des épreuves et de clôture des inscriptions, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. - Le dossier de candidature doit comprendre :

I. - Pour les candidats au concours :

- 1) un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil :
- 2) une demande manuscrite d'inscription au concours, datée et signée par le candidat, mentionnant la matière à option et l'épreuve facultative choisie;
 - 3) une copie conforme des diplômes;
 - 4) un certificat de nationalité;
 - 5) un extrait du casier judiciaire;
- 6) deux certificats médicaux, l'un de médecine générale. l'autre de phtisiologie, attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie contagieuse et qu'ils sont aptes à assurer l'emploi sollicité;
- ,7) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. du de l'O.C.F.L.N.

Les candidats admis à concourir doivent être titulaires d'un certificat de licence et âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours.

II. - Pour les candidats à l'examen professionnel :

- 1) une demande manuscrite de participation à l'examen, comportant l'appréciation motivée des chefs hiérarchiques de l'intéressé;
- 2) un état des services certifié exact par le service gestionnaire;
- 3) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans et justifier, à la date de l'examen, d'une ancienneté de cinq ans dans le corps des adjoints des services économiques.

Art. 4. — Les limites d'âge supérieures fixées à l'article 3 ci-dessus peuvent être reculées soit de 5 ans (1 an par enfant à charge), soit de 10 ans (pour les membres de l'ALN ou de l'OCFLN) conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé.

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les délais impartis à l'article 2 ci-dessus, auprès du chef d'établissement lequel doit les transmettre, avec son avis, à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 5. — Le concours des sous-intendants comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission :

A. - Epreuves écrites d'admissibilité :

1) Etude d'un texte à caractère économique et social : durée 3 heures, coefficient 2.

¥ ,

- 2) Une épreuve de droit public se rapportant à l'organisation politique et administrative de l'Algérie : durée 3 heures, coefficient 2.
- 3) Une interrogation portant sur des notions de finances publiques : durée 3 heures, coefficient 2.
- 4) Une épreuve de langue arabe définie par l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé; durée : 2 heures, coefficient : 1.
- 5) Une épreuve facultative de dactylographie sur des données à mettre sous forme de tableau; durée : 1 heure. Dans cette épreuve, les points obtenus en plus de la moyenne de 10/20 s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité.

B. - Epreuves orales d'admission :

- 1) Un entretien avec le jury à partir d'un sujet se rapportant à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement public ; durée de la préparation : 30 minutes ; interrogation : 15 minutes ; coefficient : 2.
- 2) Une interrogation aur des notions générales de droit administratif ; durée de la préparation : 30 minutes ; durée de l'entretien : 20 minutes ; coefficient : 2.

Art. 6. — L'examen professionnel des sous-intendants comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission :

A. - Epreuves écrites d'admissibilité:

- 1) La rédaction d'un document à caractère administratif ou financier (note de service, instructions, correspondance); durée : 2 heures ; coefficient : 2.
- 2) Une épreuve pratique à caractère comptable et financier : durée : 4 heures ; coefficient : 3.
- 3) Une épreuve de langue arabe définie à l'article 5 ci-dessus : durée : 2 heures ; coefficient : 1.
- 4) Une épreuv facultative de dactylographie sur des données à mettre sous forme de tableau; durée : 1 heure. Les points obtenus en plus de la moyenne 10/20 dans cette épreuve, s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité.

B. - Epreuves orales d'admission :

- 1) Une interrogation portant sur la législation scolaire, la nutrition et l'hygiène dans les collectivités : durée de la préparation : 20 minutes ; durée de l'entretien : 15 minutes, coefficient : 2.
- 2) Un entretien avec le jury portant sur des notions de droit administratif et de droit public : durée de la préparation : 20 minutes ; durée de l'interrogation : 15 minutes, coefficient : 2.
- 3) Une épreuve pratique sur la comptabilité des établissements : durée de la préparation : 30 minutes ; coefficient : 2.
- Art. 7. Les candidats ayant assuré une gestion pendant au moins 2 ann es consécutives, bénéficient pour les épreuves écrites d'admissibilité, d'un point de bonification par année de gestion sans que cette bonification excède 5 points.
- Art. 8. Les candidats ayant qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, bénéficient pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points conformément aux dispositions prévues par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 9. Seuls sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité, une note moyenne fixée par le jury.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

- Art. 10. Les programmes du concours et de l'examen professionnel, sont annexés au présent arrêté.
- Art. 11. Dans la limite du nombre des postes à pourvoir, sont déclarés admis définitivement et classés par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves, la moyenne fixée par le jury.
- Art. 12. Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.
- Art. 13. Le jury désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire, est présidé par le directeur des examens et de l'orientation scolaires et comprend :
 - le directeur des personnels ou son représentant,
- le directeur de l'administration et des finances ou son représentant,
- le directeur de la formation ou son représentant,
- un inspecteur général d'administration,
- un chef d'établissement d'enseignement secondaire,
- un intendant titulaire,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant.
- Art. 14. La liste des candidats admis définitivement est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.
- Art. 15. Les candidats admis définitivement sont nommés, à la rentrée scolaire suivante, en qualité de sous-intendants stagiaires.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, perd le bénéfice de son admission.

Art. 16. — L'arrêté interministériel du 9 mars 1970 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1973.

Le ministre des enseignements P. le ministre de l'intérieur primaire et secondaire, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim BENMAHMOUD.

Abderrahmane KIOUANE.

ANNEXE

PROGRAMMES DU CONCOURS ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DES SOUS-INTENDANTS

I. Concours:

A. Notions générales sur les finances publiques.

- 1) Le problème des finances publiques, ses aspects politiques et économiques dans le cadre des différentes collectivités publiques.
 - 2) Le budget de l'Etat :
 - les aspects politiques et économiques du budget de l'Etat,
 - les principes traditionnels du droit budgétaire et leurs adaptations,
 - le contenu du budget; les dépenses publiques, les recettes publiques,
 - la préparation du budget,
 - la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives,
 - l'exécution du budget,
 - les principes généraux de la comptabilité publique, les agents d'exécution du budget : ordonnateurs et comptables; la période d'exécution du budget, la procédure d'exécution des dépenses ; engagement ; constatation du service fait, liquidation, ordonnancement, paiement, le contrôle des dépenses engagées, la responsabilité des ordonnateurs et comptables,
 - le trésor public; organisation actuelle, attributions,
 - le contrôle de l'exécution du budget : les caractères généraux du contrôle, les contrôles administratifs, les contrôles juridictionnels, les contrôles parlementaires.

B. - Notions sur la comptabilité générale.

- 1) Principes généraux :
- objet de la comptabilité,
- comptabilité en partie double,
- formation du bilan et formation du compte de pertes et profits, classification des comptes de situations et des comptes de gestions, prescriptions juridiques et fiscales en matières de tenue de livres.
- 2) Enregistrement des opérations courantes.
- 3) exécution du travail comptable :
- journalisation, report aux comptes, établissement des balances,
- analyse de certains comptes du grand-livre,
- périodicité des balances, situations périodiques, livres de balance et de situations.
- 4) Système de comptabilité :

Système du journal unique, système du journal grand-livre, système des livres auxiliaires, système centralisateur; livre centralisateur.

5) Inventaire comptable:

Redressement des comptes par ajustements des soldes, amortissements, dépréciations, provisions et risques : balance d'inventaire, établissement des comptes de résultats ; balance de clôture ; bilan ; clôture et récuverture des comptes.

- 6) Analyse et critique des comptes de résultats et du bilan.
- C. Notions générales de droit public.
 - 1) Institutions politiques et administratives générales :
 - la commune, la daïra, la wilaya.
 - 2) Principes généraux de l'activité administrative :
 - hiérarchisation des autorités administratives.
 - les contrats administratifs : différents types, régime juridique,
 - rapports de l'administration avec les particuliers : l'égalité des individus devant le service public et devant les charges publiques ; la responsabilité de l'administration, à raison des dommages causés par elle et sa mise en œuvre.
 - 3) Principes généraux de gestion du personnel :
- a) Les agents publics, le fonctionnaire et l'agent contractuel, la situation statutaire du fonctionnaire.
- b) L'entrée au service public : différents modes de recrutement (règles générales des concours).
- c) Droits et obligations du fonctionnaire : liberté du fonctionnaire, avantages de sa carrière, le traitement, l'avancement, régimes disciplinaires, cessation de fonctions et pensions.

II. - Examen professionnel:

A. - Législation scolaire :

- définition et caractéristiques des établissements d'enscignement,
- attributions du chef d'établissement,
- attributions de l'intendant ordonnateur et comptable,
- attributions du conseil d'administration,
- structure générale de l'enseignement; enseignement élémentaire, enseignement moyen et de second degré, enseignement technique, enseignement supérieur,
- attributions du ministère des enseignements primaire et secondaire, structures et fonctionnement de l'administration centrale.
- les commissions paritaires,
- l'administration académique, attributions, structures et fonctionnement.

B. - Epreuve de comptabilité :

- l'exercice et la gestion,
- le budget : les recettes et les dépenses,
- les livres comptables,
- arrêt des registres et des écritures,
- la comptabilité-matières,
- situations financières trimestrielles.
- comptes financiers,
- mesure d'ordre, contrôle, surveillance et vérification,
- les services hors-budget,
- comptabilité particulière aux frais scolaires,
- liquidation, mandatement, paiement et contrôle des traitements du personnel,
- les inventaires,
- fonctionnement des ateliers et jardins, comptabilité des objets fabriqués, des produits récoltés et élevages.

C. - Notions générales de droit public :

- 1) Institutions politiques et administratives générales : (commune, daïra, wilaya).
 - 2) Principes généraux de l'activité administrative :
 - hiérarchisation des autorités administratives.
 - les contrats administratifs : différents types, régimes juridiques,
 - rapports de l'administration avec les particuliers : l'égalité des individus devant le service public et devant les charges publiques ; la responsabilité de l'administration, à raison des dommages causés par elle et sa mise en œuvre.
 - 3) Principes généraux de gestion du personnel:
- a) les agents publics, le fonctionnaire et l'agent contractuel, la situation statutaire du fonctionnaire;
- b) l'entrée au service public : différents modes de recrutement, règles générales des concours.
- c) droits et obligations du fonctionnaire : liberté du fonctionnaire, avantages de sa carrière, le traitement, l'avancement, régime disciplinaire, cessation de fonctions et pensions.
- Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 modifiant l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.;

Vu le décret nº 68-316 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints des services économiques;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant la nature des épreuves de langue nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1970 relatif à l'organisation du concours et de l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques, complété par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1970 ;

Arrêtent:

Article 1°. — Le concours et l'examen professionnel de recrutement des adjoints des services économiques, sont organisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

- Art. 2. Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de dérousement des épreuves et de clôture des inscriptions, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.
 - Art. 3. Le dossier de candidature doit comprendre :

I. Pour les candidats au concours de recrutement :

1) une demande manuscrite d'inscription au concours, datée et signée par le candidat, mentionnant sa participation à l'épreuve facultative;

- 2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil :
- 3) un certificat de scolarité de fin des classes de 6ème année secondaire ou la copie conforme d'un titre admis en équivalence :
 - 4) un certificat de nationalité ;
 - 5) un extrait du casier judiciaire;
- 6) deux certificats médicaux : l'un de médecine générale, l'autre de phtisiologie, attestant qu'il est indemne de toute maladie contagieuse et qu'il est apte à assurer l'emploi sollicité;
- 7) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Les candidats admis à concourir ne doivent pas être âgés de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans à la date du concours.

II. Pour les candidats à l'examen professionnel :

- 1) une demande manuscrite de participation à l'examen, comportant l'appreciation motivée des chefs hiérarchiques de l'intéressé ;
- 2) un état des services certifié exact par le service gestionnaire :
- 3) éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans et justifier, à la date de l'examen, d'une ancienneté de 5 ans dans l'administration de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les limites d'âge supérieures, fixées à l'article 3 ci-dessus, peuvent être reculées, soit de 5 ans (1 an par enfant à charge), soit de 10 ans pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé.

Les dossiers de candidature doivent être déposés dans les délais impartis par l'article 2 ci-dessus, auprès du chef d'étab.issement lequel doit les transmettre avec son avis motivé à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 5. — Le concours de recrutement des adjoints des services économiques, comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

A - Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1) une composition écrite sur un sujet d'ordre général à caractère économique et social ; cette épreuve est destinée à apprécier surtout la correction de la forme et l'aptitude à l'expression écrite des candidats : durée : 3 heures, coefficient : 2;
 - 2) une épreuve à option, au choix du candidat :
 - soit un problème et des exercices de mathématiques tirés du programme de la classe de 6ème année secondaire des établissements d'enseignement général : durée : 3 heures, coefficient : 1,
 - soit un exercice de comptabilité du niveau de la classe de 6ème année secondaire des lycées techniques : durée : 2 heures, coefficient : 1;
- 3) une épreuve de langue arabe définie par l'arrêté interministériel du 12 février 1970 susvisé : durée : 2 heures, coefficient : 1 ;
- 4) une épreuve facultative de dactylographie d'un texte de 200 mots environ.

Les points obtenus en plus de la moyenne de 10/20 dans cette épreuve, s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité; durée : 1 heure.

B — Epreuve orale d'admission :

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury sur des problèmes d'ordre éducatif : durée de préparation : 20 minutes, durée de l'entretien : 15 minutes, coefficient : 2.

Art. 6. — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

A - Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1) établissement d'un document à caractère financier ou comptaole : durée : 2 heures, coefficient : 3 :
- 2) rédaction d'un document administratif à partir d'éléments mis à la disposition du candidat ; durée : 2 heures, coefficient : 2 ;
- 3) une épreuve de langue arabe de même nature que celle définie à l'article ci-dessus :
- 4) une épreuve facultative de dactylographie d'un texte de 200 mots environ : durée 40 minutes,

Les points obtenus en plus de la moyenne de 10/20 dans cette epreuve, s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité.

B - Epreuve orale d'admission :

Cetta épreuve consiste en un entretien avec le jury portant sur les notions de nutrition et l'hygiène scolaire et sur l'administration de l'education nationale : durée de préparation : 20 minutes, durée d'interrogation : 15 minutes, coefficient : 2.

- Art. 7. Les candidats ayant assuré une gestion pendant au moins 2 années consecutives, béneficient, pour les épreuves écrites d'admissibilité, d'un point de bonification par année de gestion, sans que cette majoration excède 5 points.
- Art. 8. Les candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.i.N., béneficient, pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 9. Seuls, sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilite une note moyenne fixée par le jury.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

- Art. 10. Les programmes de l'examen professionnel sont annexés au présent arrêté.
- Art. 11. Dans la limite du nombre de postes à pourvoir, sont declarés admis définitivement et classés, par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moyenne fixée par le jury.
- Art. 12. Le choix des sujets est fait par une commission désignee par le ministre des enseignements primaire et secondaire.
- Art. 13. Le jury désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire, est presidé par le directeur des examens et de l'orientation scolaires et comprend :
 - le directeur des personnels ou son représentant,
 - le directeur de l'administration et des finances ou son représentant,
 - le directeur de la formation ou son représentant,
 - un inspecteur général d'administration,
 - un chef d'établissement d'enseignement secondaire,
 - un intendant titulaire.
 - le directeur général de la fonction publique ou son représentant.
- Art. 14. La liste des candidats edmis définitivement est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.
- Art. 15. Les candidats définitivement admis sont nommes, à la rentrée scolaire suivante, en qualité d'adjoints des services économiques stagiaires.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, perd le hénéfice de son admission.

Art. 16. — L'arrêté interministériel du 26 février 1970 susvisé, est abrogé et rempiacé par le présent arrêté qui sera puone au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1973.

Le ministre des enseignements P. le ministre de l'intérieur primaire et secondaire, et par délégation.

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim BENMAHMOUD

Abderrahmane KIQUANE

ANNEXE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES

- A Questions pratiques portant sur les problèmes de la vie collective (nutrition, hygiène générale, entretien des bâtiments) :
 - hygiène alimentaire : rations alimentaires, vitamines, propriétés permettant de caractériser quelques aliments simples (sucres, amidon, lipides, protides), classification élémentaire des aliments composés ; intoxication d'origine alimentaire,
 - l'eau : eau potable, contamination des eaux, procédés de purification,
 - l'aire : air pur, air vicié, ventilation, altération et contamination de l'air,
 - notions générales sur les microbes et l'infection microbienne, asepsie, antisepsie, immunité, vaccination, sérothérapie, prophylaxie et procédés de désinfection,
 - hygiène corporelle : soins de propreté, les exercices physiques, leur utilité,
 - hygiène des locaux : chauffage, ventilation, éclairage,
 - la vie des élèves à l'internat et à l'externat,
 - notions générales sur la sécurité : la prévention des accidents du travail, les accidents scolaires.
- B Organisation du travail de bureau et nations sur l'organisation des établissements du second degré :
 - 1º ORGANISATION DES BUREAUX :
 - le secrétariat (équipement, matériel).
 - les petits matériels de courrieur, ouverture, compostage, pliage, agrafage, assemblage,
 - le support de l'information,
 - le papier : formats normalisés qualités des papiers et choix en fonction de leur utilisation,
 - machines à écrire : les caractères, différentes parties d'une machine à écrire, type de machines, soins et petits entretiens,
 - la reproduction des documents, reproduction mécanique : les duplicateurs hectographiques à stencil, offset.
 - confection des clichés, corrections, mécanisme de fonctionnement, avantages et inconvénients de chaque procédé et limite d'utilisation,
 - classement et conservation des documents, classification et classement, les procédés usuels de classement,
 - les dossiers : différents types, position de classement et mobilier correspondant,
 - les fiches et fichiers : principaux types de fichiers, avantages et inconvénients de chaque type,
 - établissement d'une documentation générale, le bulletin officiel, textes administratifs.

- accuell des visiteurs, le téléphone, l'interphone, le courrier administratif.
- aides de la mémoire, agendas, listes, manifolds, échéanciers, autorappels, le relance, les plannings.
- 2º ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION D'UN ETA-BLISSEMENT DU SECOND DEGRE :
- attributions du chef d'établissement,
- suppléance du chef d'établissement,
- attributions propres du directeur des études et du censeur,
- attributions propres du conseil d'administration,
- section permanente du conseil d'administration : le conseil intérieur.
- attributions de l'intendant : recettes, dépenses, caisse, écritures, opérations en matières, service intérieur,
- suppléance de l'intendant,
- installation de l'intendant : remise de service, prise en charge de la gestion économique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 5 octobre 1973 portant liste des candidats admis aux examens professionnels de recrutement des directeurs d'administration hospitalière, des inspecteurs de la population et de l'action sociale et des économes d'établissements hospitaliers.

Par arrêté du 5 octobre 1973, les agents dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels de recrutement des directeurs d'administration hospitalière, des inspecteurs de la population et de l'action sociale et des économes d'établissements hospitaliers :

A) Directeurs d'administration hospitalière.

a) Directeurs de 2ème classe :

MM. Lakhdar Doumi Abdelmadiid Laïb Youcef Benaziza Hacène Zeggar Boualem Bettahar Noureddine Lemdani Ahmed Kouras Mouloud Meghlaoui Mustapha Rahli Mahieddine Toumi Meziane Tamine Abdelkader Hadjidjy Noureddine Arezki Mohamed Bekhti Mahieddine Achour Abdelkader Hamzaoui Mohamed Menasria Abderrahmane Bouras Abdelkader Bassou Saïd Fodil Hamid Chernal Ahmed Rahali Berken Bechikhi Moulay Chérif Benyamina Younès Rezigue

Ahmed Benkhira

Saïd Chenikhar

b) Directeurs de 3ème classe:

MM. Mohamed Sansal Bachir Bouzerougta Habib Benchaoulia Ghaouti Slimani Ramdane Belamri Bachir Savah Kaddour Senoussi Mohamed Benturkia Hamou Benbrahim Arab Mitiche Bencherki Mohamed-El-Hadj Messaoud Berrachedi Labaci Sellali Ahmed Brahimi Rachid Iddir Mohamed Ayad Ali Kara Mohamed Babay Fouad Berri Eddine Adjali-Chiheb Ali Ayadi Abderrezak Kechna Ali Benameur Abdelaziz Hadjar Mahfoud Zerouali Mme. Fatima Merabet

MM. Tahar Siafa Hocine Mokhnache

c) Directeurs de 4ème classe :

MM. Ali Chaouche Nour-Eddine Lakehal Amar Larbi Djelloul Berrached Ahmed Benchabir Mme Fatma Bourkaïb

MM. Mohamed Merouane Mouloud Larbaoui Abdelkader Bendahmane Omar Zidani Mustapha Benmerad Mohamed Saddek Djellal Khelifa Bouridane Rachid Cadi Arezki Yahiaoui Salah Zaïdi Hassen Lakel

Kamal Eddine Ikhlef Abbas Turqui

B) Inspecteurs de la population et de l'action sociale :

MM. Khiredine Ferrani Lounas Touati Mme Nadia Boulazreg MM. Mohamed Toumi Tadj Barkat

- C) Economes d'établissements hospitaliers :
- a) Economes de 2ème classe :
- M. Bachir Sayah
- b) Economes de 3ème classe :

Mme Fatma Bourkaïb

MM. Aïssa Attoui Brahim Mechat Ahmed Amena Lakhdar Belhaït Brahim Kaci Mohamed Enadir Bentounsi Mohamed Mechentel

c) Economes de 4ème classe :

MM. Mohamed Nems Saïd Aoudia Ahcène Arrouche Arezki Haddab Ahmed Benahmed-Nourine Hamoud Chikh Boubekeur S.N.P. Foudil Hamadache Ghazi Messaoudi Mohamed Mekhazni Smaïl Bakouche Miloud Atbi Mohamed Meghlaoui Ahmed Laoun El-Khatib Khatibi Mme Bahia Sami MM. Mohamed Senoune Foudil Rahmoune

Abdelkrim Tellia

Mohamed Merrah

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 12 septembre 1973 portant ouverture d'une înstance de classement parmi les sîtes historiques de la Kasbah d'Alger.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance nº 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et des monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24 et 28 à 31;

Vu l'avis favorable émis le 23 juin 1973 par la commission nationale des monuments et sîtes:

Arrête :

Article 1er. — En vue du classement de la Kasbah, parmi les sites historiques suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté, une instance de classement est ouverte.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'Alger, pendant deux mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux mois, à compter de la date de l'affichage au siège de l'assemblée populaire communale pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de l'information et de la culture, sous-direction des beaux-arts à Alger.

- Art. 4. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date d'affichage du présent arrêté à la mairie, tous les effets du classement s'appliquent, de plein droit, au site historique de la Kasbah.
- Art. 5. Le directeur de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1973.

Ahmed TALEB IBRAHIMI

ACTES DES WALIS

Arrêté du 26 décembre 1972 du wall d'El Asnam, portant concession à la commune de Rouina, d'ur terrain de 2 ha 28 a 90 ca, en vue de l'implantation d'un marché hebdomadaire.

Par arrêté du 26 décembre 1972 du wali d'El Asnam, est concèdee à la commune de Rouina, à la suite de la délibération du 22 juin 1972 de l'assemblée populaire communale de ladite commune, avec la destination de servir d'assiette à l'implantation d'un marché hebdomadaire, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha 28 a 90 ca.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 5 janvier 1973 du wall de Tlemcen, portant concession, au profit de la commune de Fillaoussène, d'un terrain, bien de l'Etat en vue de la construction de 20 logements.

Par arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tiemcen, est concédé à la commune de Fillaoussène, un terrain, bien de

l'Etat, d'une superficie de 1 ha 28 a 74 ca, situé à Fillaoussène, distrait du domaine autogéré agricole «Benaïssa», en vue de la construction de 20 logements.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Remchi, d'un terrain de 40 a 32 ca, en vue de la construction d'un marché de gros et de détail.

Par arrêté du 5 janvier 1973 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Remchi, un terrain rural d'une superficie de 40 a 32 ca, prélevé sur le domaine autogéré agricole «Remacha», pour servir d'assiette à la construction d'un marché de gros et de détail.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, su domaine de l'Eta; et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Programme quadriennal complémentaire

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 70 logements améliorés à El Asnam.

Lot nº 1 - Gros-cenvre

Lot nº 2 - Terrassemen V.R.D.

Lot no 3 - Etanchéité

Lot nº 4 - Menuiserie

Lot nº 5 - Plomberie

Lot no 6 - Electricité

Lot nº 7 - Peinture - vitrerie

Lot nº 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, au bureau d'études ETAU, 70, chemin Larbi Allik, Hydra, Alger.

Les entrepreneurs intéressés par cet avis, pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973, à 13 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, Bt « J », El Asnam, sous double enveloppe cachetée portant la mention « construction de 70 logements type « améliorés » à El Asnam ».

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Programme spécial

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 270 logements de type «Améliorés» à El Asnam.

Lot nº 1 - Gros-œuvre

Lot nº 2 - Terrassement - V.R.D.

Lot no 3 - Etanchéité

Lot nº 4 - Menuiserie

Lot nº 5 - Plomberie

Lot nº 6 - Electricité

Lot nº 7 - Peinture - vitrerie

Lot nº 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction au bureau d'études ETAU, 70, chemin Larbi Allik, Hydra, Alger.

Les entrepreneurs intéressés par cet avis, pourront soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des vergers, Bt «J», El Asnam, sous double enveloppe cachetée portant la mention « construction de 270 logements type « améliorés » à El Asnam ».

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 100 logements de type «Améliores» à Khemis Miliana.

Lot nº 1 - Gros-œuvre

Lot nº 2 - Terrassement - V.R.D.

Lot no 3 - Etanchéité

Lot nº 4 - Menuiserie

Lot nº 5 - Plomberie

Lot no 6 - Electricité

Lot nº 7 - Peinture - vitrerie

Lot nº 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction au B.E.T. - Cirta, 14, avenue du 1° Novembre à Alger, tél. : 62-28-43 et 44.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 novembre 1973 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam, cité des Vergers, Bt « J », El Asnam, sous double enveloppe cachetée.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Bakalem Laïd, gérant de la société algérienne générale frigorifique dont le siège social est à Alger 60, rue Hassiba Ben Bouali, titulaire du marché n° 8/73/F/D.C.G. visé par le contrôle financier le 20 juillet 1973 sous le n° 527 relatif à la fourniture d'appareils de climatisation avec humidificateurs (marque AIRWELL) est mis en demeure d'exécuter cette fourniture dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par ladite société de satisfaire à la demande dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives et générales.

L'entreprise Djeddis Reguaïs à Annaba, titulaire du lot n° 1 (gros-œuvre des 64 logements, type «économique» à Souk Ahras), est mise en demeure de doubler les éffectifs et de terminer les travaux de béton armé des blocs 3 et 4 dans un délai de 30 jours francs, à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Faute par ladite entreprise de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitivés de l'article 35 du cahier des clauses administratives et générales, approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.